



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un parking de 484 places »
sur la commune de Cruas
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4323

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4323, déposée complète par le CNPE de Cruas Meysses le 22 février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 24 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste sur la commune de Cruas à l'extérieur de l'emprise du site de la centrale nucléaire de production d'électricité à créer un parking de 484 places pour véhicules légers, sur une superficie totale de 15 850 m² ;

Considérant que le dossier indique que le parking est temporaire et destiné à être utilisé dans le cadre de la visite décennale ou grand carénage (de 2024 à 2028), mais que le dossier indique également que par la suite le parking servira ponctuellement de parking tampon, ce qui contredit le caractère temporaire de ce projet ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- terrassement et réalisation du parking de 484 places destinées aux véhicules légers, sur une superficie de 11 921 m², avec éclairages du parking ;
- mise en place de noues entre les places du parking pour la gestion des eaux pluviales ;
- réalisation sur une superficie de 3 356 m² d'un espace vert au nord-ouest du site, comprenant un bassin de stockage et d'infiltration des eaux pluviales de 850 m³ ;

la durée des travaux étant de 5 mois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41. a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur les parcelles cadastrées n°536, 608, 620 et 621 de la section AI, classées en zone agricole (A) du plan local d'urbanisme (Plu) de la commune de Cruas et que le règlement actuel du Plu ne permet pas la réalisation du projet tel que défini dans cette zone ;
- dans l'emprise du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Rhône sur la commune de Cruas, en secteur Vb, c'est-à-dire une zone protégée par les digues et où la différence entre le niveau des terrains et la projection de la cote de la crue est égale ou supérieure à 3 mètres ;

Considérant qu'en ce qui concerne les eaux pluviales le projet prévoit :

- la mise en place de noues dans la partie dédiée au parking du site, et d'un bassin de stockage et d'infiltration dans la partie espace vert au nord-ouest du site ;
- une gestion à la parcelle dimensionnée pour les pluies de période de retour 30 ans, avec infiltration dans les noues et stockage et infiltration dans le bassin localisé dans l'espace vert ;

Considérant que le projet est source de consommation d'espace agricole sur 15 850 m², et d'artificialisation sur les 11 921 m² de parking sans qu'en l'état le dossier ne permette d'écarter la présence d'espèces et/ou d'habitats patrimoniaux et/ou protégés ;

Considérant que le dossier ne précise pas les justifications qui ont amené à choisir cette localisation pour la réalisation du projet et qu'aucune autre alternative n'a été présentée ;

Considérant que en l'état, la réalisation du projet nécessite une évolution du document d'urbanisme ;

Rappelant que le permis d'aménager prévu dans le cadre du projet objet de la présente décision et la nécessaire procédure d'évolution du Plu peuvent faire l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale telle que prévue par le code de l'environnement à l'article R122-27 ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Création d'un parking de 484 places situé sur la commune de Cruas est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
 - justifier de la localisation du projet au regard de la consommation d'espace agricole et de l'artificialisation engendrées ;
 - réaliser un état initial proportionné aux enjeux environnementaux en matière de biodiversité ;
 - évaluer les impacts du projet et mettre en œuvre, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation de ces impacts ;
 - définir un dispositif de suivi adapté de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'un parking de 484 places, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4323 présenté par CNPE de Cruas Meysse, concernant la commune de Cruas (07), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29 mars 2023

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03